

Traduction du Dahir n° 1-22-34 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle publié au BORM n° 7099 du 13 kaada 1443 (13 juin 2022), en langue arabe.

TITRE PREMIER

Arbitrage

Chapitre premier

Définition et règles générales

Article premier

Dans la présente loi :

- *Arbitrage* désigne la soumission d'un litige à un Tribunal arbitral qui reçoit des parties la mission de juger en vertu d'une convention d'arbitrage ;
- *Tribunal arbitral* désigne l'arbitre unique ou un collège d'arbitres ;
- *Le Règlement d'arbitrage* : vise tout texte qui définit une procédure déterminée à suivre en matière d'arbitrage ;
- *Arbitrage institutionnel* : arbitrage organisé par un centre ou une institution d'arbitrage permanente ;
- *Arbitrage ad hoc* : arbitrage qui se déroule en dehors d'une institution d'arbitrage ;
- *La Sentence Arbitrale* : décision rendue par un arbitre, Tribunal arbitral ou une institution d'arbitrage.
- « *Tribunal Compétent* » : le tribunal compétent pour statuer sur le litige, s'il ne fait pas l'objet d'une convention d'arbitrage entre ses parties ;
- « *Président du Tribunal Compétent* » : le président du tribunal de première instance ou le président du tribunal administratif de première instance ou le président du tribunal de commerce de première instance, ou son suppléant.
- « *Cour d'Appel Compétente* » : Cour d'appel, Cour d'appel administrative ou Cour d'appel commerciale.

Article 2

La convention d'arbitrage est l'engagement des parties à recourir à l'arbitrage pour régler un litige né ou susceptible de naître concernant un rapport de droit déterminé, de nature contractuelle ou non contractuelle.

La convention d'arbitrage revêt la forme d'un compromis d'arbitrage ou d'une clause d'arbitrage.

Article 3

La convention d'arbitrage doit être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous seing-privé, soit par procès-verbal dressé devant le Tribunal arbitral choisi, soit par tout autre moyen convenu par les parties.

La convention d'arbitrage est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication écrite ou communication électronique établis conformément aux textes juridiques en vigueur ou encore dans l'échange de conclusions, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée devant le Tribunal arbitral par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

Tout renvoi exprès dans un contrat écrit aux dispositions d'un contrat-type, d'une convention internationale ou à tout autre document contenant une clause d'arbitrage est réputé être une convention d'arbitrage établie par écrit, lorsque le renvoi stipule clairement que ladite clause fait partie intégrante du contrat.

Article 4

Le compromis d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui-ci à un Tribunal arbitral.

Le compromis d'arbitrage peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Lorsqu'il y a accord sur le recours à l'arbitrage au cours de l'examen du litige devant une juridiction, celle-ci doit décider de soumettre les parties à l'arbitrage. Cette décision est réputée être une convention d'arbitrage écrite.

La juridiction constate dans ce cas de l'accord des parties au litige pour le recours à l'arbitrage.

Article 5

Le compromis d'arbitrage doit, à peine de nullité, inclure la détermination de l'objet du litige.

Le compromis d'arbitrage contient également toutes les mentions relatives à l'identité des parties, leur adresse, leur origine et leurs adresses électroniques.

Le compromis d'arbitrage est nul lorsqu'il prévoit la nomination du Tribunal arbitral et que l'un des arbitres désignés refuse ou est dans l'impossibilité d'exécuter la tâche qui lui a été confiée, à moins que les parties ne conviennent de le remplacer.

La même disposition s'applique à l'arbitre unique.

Article 6

La clause d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout ou une partie des litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat ou qui y sont connexes.

Article 7

A peine de nullité, la clause d'arbitrage doit être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci renvoie sans équivoque.

Article 8

La clause d'arbitrage est réputée être une convention indépendante des autres clauses du contrat. L'annulation ou la nullité, la caducité, la résiliation, la cessation du contrat ou la cessation de ses effets pour une quelconque cause n'entraînent aucun effet sur la clause d'arbitrage comprise dans ledit contrat lorsque celle-ci est valable en soi.

Article 9

Ni l'introduction d'une action en justice devant le Tribunal Compétent, ni l'exception d'annulation, de nullité, de résiliation, de caducité, ou de cessation du contrat ou la cessation des effets de la convention initiale pour quelque cause que ce soit n'entraînent la suspension

des procédures d'arbitrage. Le Tribunal arbitral a la compétence pour trancher sur la validité ou l'annulation de la convention principale.

Article 10

L'arbitrage peut être *ad hoc* ou institutionnel.

En cas d'Arbitrage *ad hoc*, le Tribunal arbitral se chargera de l'organiser en fixant la procédure à suivre, sauf si les parties en conviennent autrement ou choisissent un Règlement d'arbitrage déterminé.

Lorsque l'arbitrage est porté devant une institution d'arbitrage, celle-ci se chargera de l'organiser et d'en assurer le bon déroulement conformément à son règlement.

Dans tous les cas, seront respectées les règles relatives aux droits de défense.

Article 11

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique en pleine capacité, ayant le minimum de compétences scientifiques et d'expérience pour exercer ladite mission et n'ayant pas fait l'objet, d'une décision passée en force de chose jugée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou d'une sanction disciplinaire qui a abouti à sa révocation d'une fonction officielle ou l'une des sanctions pécuniaires prévues au titre VII du livre 5 de la loi n° 15-95 relative au Code du commerce, ou n'ayant pas fait l'objet de la déchéance commerciale ou de la privation de l'exercice d'un droit civil.

Si la convention désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser et d'assurer le bon déroulement de l'arbitrage sans avoir la compétence pour trancher un différend qui doit être confié à un Tribunal arbitral composé d'une ou de plusieurs personnes physiques.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessous, les personnes physiques qui, habituellement ou par profession, exercent des missions d'arbitre, soit de manière individuelle ou, soit au sein d'une personne morale, doivent être inscrites sur la liste des arbitres.

Les modalités de tenue de la liste et les conditions d'inscription et de radiation sont fixées par un texte réglementaire. Seules peuvent y être inscrites les personnes ayant des compétences scientifiques et de l'expérience.

Article 13

Les parties au différend peuvent désigner le Tribunal arbitral en dehors de la liste des arbitres prévue à l'article 12 ci-dessus. Le Président du Tribunal Compétent peut aussi, le cas échéant, nommer un ou plusieurs arbitres en dehors de ladite liste, après convocation des parties.

Article 14

Dans le respect des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété, et notamment de son article 62, toutes personnes physiques ou morales pleinement capables, peuvent souscrire une convention d'arbitrage pour le règlement des litiges relatifs aux droits dont elles ont la libre disposition, dans les limites et selon les formes et procédures prévues par la présente loi.

Article 15

La convention d'arbitrage ne peut concerner le règlement de litiges relatifs à l'état et à la capacité des personnes ou aux droits personnels qui ne font pas l'objet de commerce.

Article 16

Les litiges relatifs aux actes unilatéraux de l'Etat, des collectivités territoriales ou autres organismes dotés de prérogatives de puissance publique ne peuvent faire l'objet d'arbitrage. Toutefois, les contestations pécuniaires qui en résultent peuvent faire l'objet d'un compromis d'arbitrage à l'exception de celles concernant l'application d'une loi fiscale.

Les litiges relatifs aux contrats conclus par l'Etat ou les collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'une convention d'arbitrage dans le respect des dispositions relatives au contrôle ou à la tutelle prévus par la législation ou la réglementation en vigueur sur les actes concernés.

Le non-respect des dispositions du paragraphe précédent n'a aucun effet sur la validité de la convention d'arbitrage.

Article 17

Les entreprises publiques soumises au droit des sociétés commerciales, les établissements et institutions publics peuvent conclure des conventions d'arbitrage.

Article 18

Lorsqu'un litige soumis à un Tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction, celle-ci doit prononcer l'irrecevabilité jusqu'à l'épuisement de la procédure d'arbitrage ou annulation de la convention d'arbitrage.

Si le Tribunal arbitral n'est pas encore saisi, le Tribunal Compétent, doit également déclarer l'irrecevabilité.

Le défendeur doit dans les deux cas en faire la requête avant tout jugement sur le fond. Le Tribunal Compétent ne peut d'office, déclarer l'irrecevabilité.

Le Tribunal Compétent doit statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée conformément aux dispositions du présent article par un jugement distinct et avant dire droit. Ce jugement ne peut être susceptible de recours qu'en même temps que le recours contre le jugement au fond.

Les motifs qui motivent le refus de l'exequatur, le recours en annulation, ou la rétractation pour la première fois devant le Tribunal Compétent ne peuvent être invoqués si l'une des parties peut les faire valoir devant le Tribunal arbitral avant le prononcé de la Sentence Arbitrale.

Article 19

La convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à la demande d'une partie, soit avant d'engager la procédure d'arbitrage soit au cours de celle-ci, d'avoir recours au juge des référés en vue de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire conformément aux dispositions prévues par le code de procédure civile. Les parties peuvent se rétracter au sujet desdites mesures conformément aux mêmes dispositions.

Chapitre 2 :

L'arbitrage interne

Section 1 : Le Tribunal arbitral

Sous-section 1 : La constitution du Tribunal arbitral

Article 20

Le Tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs arbitres dont les parties sont libres de fixer les modalités de désignation et le nombre y compris le Président, soit dans la convention d'arbitrage, soit par référence au Règlement d'arbitrage de l'institution choisie.

A défaut d'accord des parties sur le nombre des arbitres, celui-ci est fixé à trois, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Lorsque les arbitres sont nombreux, leur nombre doit être impair sous peine de nullité de l'arbitrage.

Article 21

S'il s'avère que le ou les arbitres désignés par la convention d'arbitrage ne remplissent pas les conditions légales pour exercer cette fonction, ou pour toute autre cause faisant obstacle à la composition du Tribunal arbitral, il est procédé à la désignation d'un nouvel arbitre ou de plusieurs nouveaux arbitres, soit en vertu de l'accord des parties, soit conformément à l'article 22 ci-après.

Article 22

Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, conformément aux prévisions des parties, sinon par ordonnance du Président du Tribunal Compétent, après convocation des parties conformément aux articles 12 et 13 ci-dessus.

En cas d'Arbitrage institutionnel, la procédure de constitution du Tribunal arbitral est complétée conformément à ce que prévoit l'institution d'arbitrage choisie.

Article 23

Si le Tribunal arbitral n'a pas été désigné à l'avance et que les modalités et la date de sélection des arbitres n'ont pas été fixées ou lorsque les parties n'en sont pas convenues, les procédures suivantes sont à suivre :

1 - Lorsque le Tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal Compétent sur demande de l'une des parties ;

2 - Lorsque le Tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres désignés se mettent d'accord pour désigner le troisième arbitre. Lorsque l'une des parties ne désigne pas son arbitre dans les quinze jours suivant la réception d'une demande à cet effet émanant de l'autre partie, le Président du Tribunal Compétent procède à cette désignation sur demande de l'une des parties. Lorsque les deux arbitres désignés ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième arbitre dans les quinze jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, le Président du Tribunal Compétent procède à sa désignation sur demande de l'une des parties ou de l'un des arbitres ou les deux à la fois, par ordonnance non susceptible de recours. La présidence du Tribunal arbitral revient à l'arbitre désigné par les arbitres choisis ou nommé par le président du Tribunal Compétent.

3-En cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs à l'arbitrage et d'absence d'accord des parties en demande ou en défense sur la nomination d'un arbitre unique dans les quinze jours suivant une demande y afférente de la part de la partie adverse, le président du Tribunal Compétent procède à cette nomination sur demande de l'une des parties.

4 - Les procédures visées au 2^o alinéa ci-dessus du présent article sont à suivre lorsque le Tribunal arbitral est composé de plus de trois arbitres;

5 - Le président du Tribunal Compétent doit veiller à ce que l'arbitre qu'il désigne remplisse les conditions exigées par la présente loi, celles convenues par les parties et la langue de l'arbitrage. Il rend une décision non susceptible d'aucun moyen de recours, après convocation des parties.

Sur demande de l'une parties ou de l'un des arbitres, le président du Tribunal Compétent statue sur les difficultés relatives à la constitution du Tribunal arbitral quel que soit la partie qui a procédé à la nomination, par une décision non susceptible de recours.

Sous-section 2 : la récusation du Tribunal arbitral

Article 24

Un arbitre peut être récusé dans les cas suivants :

- 1- Il a fait l'objet d'une condamnation pour l'un faits énumérés à l'article 11 ci-dessus, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée ;
- 2- Il a ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants un intérêt personnel direct ou indirect à la contestation ;
- 3- Il y a parenté ou alliance entre l'arbitre ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au quatrième degré ou entre l'arbitre et la défense de l'une des parties ;
- 4- Il y a procès en cours ou quand il y a eu procès clos depuis moins de deux ans entre l'une des parties et l'arbitre ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants ou entre l'arbitre et la défense de l'une des parties ;
- 5- Il existe un lien de subordination entre l'arbitre ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants et l'une des parties ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants ou entre l'arbitre et la défense de l'une des parties ;
- 6- Il y a amitié ou inimitié notoire entre l'arbitre et l'une des parties ou de leur défense ;
- 7- L'arbitre est créancier ou débiteur de l'une des parties ou de leur défense ;
- 8- L'arbitre a précédemment plaidé ou postulé ou déposé comme témoin sur le différend soumis au Tribunal arbitral ;
- 9- L'arbitre a dû le cas échéant agir comme représentant légal ou suppléant légitime de l'une des parties ou de leur défense ;

Ne sont pas considérées comme des causes de récusation :

- les relations professionnelles existantes entre l'arbitre et le représentant de l'une des parties au litige ;
- les relations existantes entre les arbitres qui sont membres du Tribunal arbitral ;
- les différends naissants entre l'arbitre et l'une des parties à un litige arbitral clos.

Article 25

L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en aviser les parties. Dans ce

cas, il ne peut accepter sa mission qu'après leur accord exprès ou après épuisement du délai de récusation prévu à l'article 26 ci-dessous, sans qu'elles ne procèdent à sa récusation.

Article 26

Le demandeur de la récusation présente sa demande par écrit à l'arbitre, objet de la récusation dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la constitution du Tribunal arbitral ou des motifs de récusation .

Lorsque l'arbitre ne se retire pas de son plein gré dans un délai de 3 jours à compter de la demande, le demandeur de récusation présente sa demande au Président du Tribunal Compétent duquel relève le lieu d'arbitrage ou à défaut de sa fixation par les parties, le domicile ou la résidence de l'arbitre récusé.

Le Président du Tribunal Compétent ou son suppléant statue sur ladite demande par ordonnance non susceptible de recours, après convocation des parties et de l'arbitre objet de la demande de récusation, dans un délai de 10 jours.

N'est pas recevable toute demande de récusation portant sur le même arbitre dans la même procédure d'arbitrage et pour le même motif ou pour un autre motif, dont il est prouvé que le demandeur de récusation avait connaissance avant la première demande de récusation.

Lorsqu'un arbitre est récusé, la procédure d'arbitrage à laquelle il a pris part est réputée nulle, y compris sa sentence.

Article 27

Lorsqu'un empêchement entrave l'exercice de la mission d'un arbitre, ou lorsque celui-ci n'entame pas ladite mission ou cesse de l'exercer ou a pris du retard à accepter la mission d'arbitre sans motif valable, ce qui entraîne un retard dans les procédures d'arbitrage, sans qu'il ne se retire ou que les parties ne conviennent de sa révocation, le Président du Tribunal Compétent peut, sur demande de l'une des parties, mettre fin à la mission dudit arbitre par révocation, par décision non susceptible d'aucun moyen de recours.

La mission de l'arbitre prend fin dans ce cas en vertu d'une ordonnance ayant pour effet la révocation.

Cette ordonnance nomme un arbitre qui remplace l'arbitre qui a été révoqué.

La procédure d'arbitrage est suspendue, lorsque la mission de l'un des arbitres prend fin pour une quelconque raison jusqu'à ce que l'arbitre nommé accepte la mission d'arbitrage, qui lui est assignée en remplacement de l'arbitre dont la mission a pris fin

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, un arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. Cette révocation met fin à la mission de l'arbitre dès qu'il a été avisé de l'ordonnance y afférente.

Dans ce cas, un autre arbitre est nommé selon les mêmes règles qui régissent la nomination de l'arbitre, auquel il a été mis fin à sa mission.

Article 29

Lorsqu'une demande de récusation ou de révocation d'un arbitre est présentée au Président du Tribunal Compétent, la procédure d'arbitrage est suspendue de plein droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande, à moins que l'arbitre concerné n'accepte de se désister.

Les difficultés relatives à la récusation ou à la révocation des arbitres sont portées devant le président du Tribunal Compétent, qui, après convocation des parties et de l'arbitre, objet de la demande de récusation se prononce par ordonnance non susceptible de recours.

Article 30

La constitution du Tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres désignés acceptent la mission qui leur est confiée.

La preuve de l'acceptation de la mission est établie par écrit, par la signature de la convention d'arbitrage ou par la rédaction d'un acte qui indique le commencement de la mission.

L'arbitre ayant accepté sa mission doit, par écrit, déclarer, lors de son acceptation, toutes circonstances de nature à susciter des doutes quant à son impartialité et son indépendance.

Les arbitres doivent déclarer l'acceptation de leur mission dans un délai de 15 jours à compter de la date de signification de l'identité des arbitres désignés.

Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'à son terme. Il ne peut, sous peine d'engager sa responsabilité civile, se désister, sans cause légitime après son acceptation. Il ne peut se désister

qu'après avoir adressé un avis mentionnant les motifs de son désistement.

Article 31

Les arbitres sont tenus au secret professionnel, sous peine d'application des sanctions prévues par le Code pénal.

Sous-section 3 : Des procédures et incidents

Article 32

Sauf convention contraire des parties, la procédure d'arbitrage est engagée dès le jour où la constitution du Tribunal arbitral devient complète.

Préalablement à tout examen au fond, il appartient au Tribunal arbitral de statuer par ordonnance, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, sur la validité ou les limites de ses compétences et sur la validité de la convention d'arbitrage.

Cette ordonnance est susceptible de recours dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé, devant le Président du Tribunal Compétent qui rend une ordonnance non susceptible de recours après convocation des parties.

Article 33

Le Tribunal arbitral règle les modalités de la procédure arbitrale qu'il juge adéquates sous réserve des dispositions de la présente loi, sans être tenu de suivre les règles établies pour les juridictions, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral peut au cours du déroulement de la procédure modifier les modalités qu'il a préalablement fixées

Les parties peuvent convenir du lieu de l'arbitrage à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume du Maroc. A défaut d'une convention à cet effet, le Tribunal arbitral désigne le lieu d'arbitrage en prenant en compte les circonstances de l'instance et le domicile du ou des défendeur(s) à l'arbitrage, sans que cela puisse empêcher le Tribunal arbitral de se réunir en tout lieu qu'il juge convenable pour les procédures d'arbitrage, telles que l'audition des parties au litige, des témoins ou des experts, la consultation des documents, l'inspection de marchandises ou de biens ou la tenue de délibérations entre ses membres ou autre.

En cas d'empêchement de tous les arbitres, le Tribunal arbitral peut le cas échéant, après accord des parties, se réunir à distance, sur la base des moyens de télécommunications modernes.

Les parties à la procédure d'arbitrage sont traitées sur le même pied d'égalité. Chacune d'elles bénéficie d'une chance pleine et égale pour exposer sa requête, ses moyens, déterminer ses revendications et pour exercer son droit de défense.

Article 34

L'arbitrage se déroule en langue arabe sauf convention contraire des parties.

La langue d'arbitrage s'applique à la langue dans laquelle sont établies les données, les correspondances, les mémoires écrits, les documents, les pièces et arguments, les audiences, les réunions et les plaidoiries orales ainsi qu'à toute décision, ordonnance ou sentence du Tribunal arbitral, sauf convention des parties ou décision du Tribunal arbitral qui y seraient contraires.

Le Tribunal arbitral peut demander d'office ou sur la base d'une demande des parties ou leurs représentants, la traduction des documents déposés auprès de lui dans la langue d'arbitrage par un traducteur agréé près des tribunaux.

Quel que soit la langue d'arbitrage, le Tribunal arbitral peut dans tous les cas décider de prononcer les Sentences Arbitrales, les décisions et les ordonnances en langue arabe, à moins que les parties ne s'y opposent expressément avant la finalisation de la constitution du Tribunal arbitral. Les conventions concernant la langue d'arbitrage ne sont pas considérées comme une opposition au sens de cet article.

Article 35

Le demandeur à l'arbitrage doit se présenter durant le délai convenu entre les parties ou fixé par le Tribunal arbitral, avec une requête d'arbitrage écrite ou électronique. Elle comporte son nom, son adresse, le nom, le prénom et l'adresse du défendeur à l'arbitrage, un exposé des faits de l'instance et la détermination de l'objet du litige et des demandes.

Cette requête est accompagnée de tous les documents et les pièces qui l'appuient et est transmise aux autres parties à l'arbitrage par tous les moyens disponibles.

Article 36

Le défendeur à l'arbitrage a le droit d'adresser en guise de réponse un mémoire écrit ou

électronique comprenant ses moyens de défense, ou demandes incidentes ou reconventionnelles, accompagné de toutes les pièces et preuves.

Article 37

Si une partie détient un moyen de preuve, le Tribunal arbitral peut lui demander d'office ou sur demande de l'une des parties de le produire.

Article 38

Des copies des mémoires, pièces ou autres papiers produits devant le Tribunal arbitral par l'une des parties, sont communiquées à l'autre partie. Il en va de même pour les rapports d'experts ou toutes autres preuves. Un délai est accordé aux parties pour émettre leurs réponses et observations.

Sauf refus du Tribunal arbitral, chacune des parties à l'arbitrage peut modifier ou compléter ses requêtes ou moyens de défense ou déposer des pièces supplémentaires au cours de la procédure d'arbitrage, conformément aux modalités procédurales convenues ou fixées par le Tribunal arbitral.

Article 39

Sauf convention contraire des parties, le Tribunal arbitral tient des audiences de plaidoiries pour permettre aux parties d'expliquer l'objet de l'instance et d'exposer leurs preuves et arguments, ou peut se limiter à la présentation des mémoires et des documents écrits.

Les parties à l'arbitrage doivent être avisées des dates des audiences que le Tribunal arbitral décide de tenir et ce, au moins cinq jours avant la date qu'il fixe à cet effet.

Les débats des séances tenues par le Tribunal arbitral font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est délivrée aux parties.

Article 40

Sauf convention contraire des parties, la non-production, sans motif valable, par le demandeur

à l'arbitrage de la requête introductive d'instance dans le délai qui lui est imparti, entraîne l'arrêt de la procédure d'arbitrage par décision du Tribunal arbitral.

Si le défendeur à l'arbitrage ne produit pas son mémoire en réponse dans le délai qui lui est imparti, le Tribunal arbitral poursuit, sauf convention contraire des parties, les procédures d'arbitrage sans que cela soit considéré comme une reconnaissance par le défendeur à l'arbitrage du bienfondé de la requête introduite par le demandeur à l'arbitrage.

En cas d'absence de l'une des parties à l'une des audiences ou de non-production des pièces et moyens de preuve qui lui sont demandés sans excuse valable, le Tribunal arbitral peut poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre la sentence du litige au vu des preuves dont il dispose.

Article 41

Le Tribunal arbitral procède à toute investigation notamment par audition de témoins, commission d'experts, ou par toute autre mesure d'instruction.

Il peut également procéder à l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Les auditions devant le Tribunal arbitral se font conformément à la procédure devant être applicable.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix.

Article 42

Sauf convention contraire des parties, le Tribunal arbitral peut prendre, sur demande de l'une des parties, toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire dans la limite de sa mission.

Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue ne l'exécute pas, la partie en faveur de laquelle elle a été rendue peut saisir le Président du Tribunal Compétent en vue d'émettre une ordonnance d'exécution.

Article 43

En cas de pluralité d'arbitres, ceux-ci sont tenus de participer ensemble à tous les travaux et à

toutes les opérations d'arbitrage ainsi qu'à la rédaction de tous les procès-verbaux, à moins que les parties ne les aient autorisés à commettre l'un d'eux pour s'en acquitter. De droit, l'arbitre-président est habilité, sur demande de l'une des parties à trancher les questions de procédure relatives à l'instance, sauf objections des parties ou des autres arbitres.

Article 44

Le Tribunal arbitral est compétent pour statuer sur toutes questions et tous les moyens de défense dont dépend le jugement des requêtes qui lui sont soumis.

Si au cours de la procédure d'arbitrage, le Tribunal arbitral est amené à statuer sur une question qui ne relève pas de sa compétence ou si un recours a été introduit pour usage de faux dans un document ou une pièce qui lui a été fourni et qu'une action publique a été déclenchée à ce sujet devant les juridictions de jugement, le Tribunal arbitral peut poursuivre les procédures d'arbitrage s'il estime que ladite question ou l'objet de ce recours n'est pas nécessaire pour trancher le fond du litige. Autrement, il arrête la procédure jusqu'à ce qu'un jugement passé en force de chose jugée soit rendu en matière d'usage de faux. Il en résulte de la suspension des procédures d'arbitrages la suspension du délai d'arbitrage, à compter de l'engagement de l'action publique.

Article 45

Le Tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit convenues entre les parties.

Si les parties ne s'entendent pas sur les règles de droit devant être appliquées au litige, le Tribunal arbitral applique les règles objectives de droit qu'il juge les plus proches du litige. Dans tous les cas, il doit prendre en considération les clauses du contrat objet du litige, les usages et coutumes et ce qui est habituellement d'usage entre les parties.

Article 46

Si les parties s'entendent expressément à conférer au Tribunal arbitral la qualité d'amiable compositeur, il statue dans ce cas selon les règles de justice et d'équité sur l'objet du litige.

Article 47

Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige à l'amiable, le Tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et en atteste, après avoir établi les conditions de règlement à l'amiable par une Sentence Arbitrale.

Cette sentence produit le même effet que toute autre Sentence Arbitrale prononcée sur le fond de l'affaire.

Le Tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure lorsqu'il constate que la poursuite de la procédure arbitrale est devenue superflue ou impossible pour une quelconque raison.

Article 48

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai à l'expiration duquel le Tribunal arbitral doit avoir rendu sa sentence, la mission des arbitres prend fin six mois à compter du jour où le dernier arbitre accepte sa mission.

Le délai conventionnel ou légal peut aussi être prorogé de la même période par accord des parties, sinon, il est prorogé de la même période selon les circonstances de chaque instance par ordonnance motivée non susceptible de recours prononcée par le Président du Tribunal Compétent après convocation des parties et sur la base de la demande de l'une d'elle ou de la demande du Tribunal arbitral.

Si la Sentence Arbitrale n'est pas rendue dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, toute partie à l'arbitrage peut demander au Président du Tribunal Compétent de mettre fin à la procédure d'arbitrage par ordonnance non susceptible de recours, tant que la cause du non-prononcé de la Sentence Arbitrale dans le délai précité ne tient pas à la partie qui en fait la demande. Les parties peuvent alors saisir le tribunal initialement compétent pour connaître du litige.

Article 49

Après accomplissement des mesures procédurales et lorsqu'il estime que l'affaire est prête, le Tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré ainsi que la date du prononcé de la sentence. Il peut modifier cette date sur la base des circonstances de la situation, sous réserve du respect du délai d'arbitrage.

Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessous, aucune demande nouvelle ne peut être formée, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé, aucune nouvelle observation ne peut être

présentée ; aucune nouvelle pièce produite, après la mise en délibéré de l'affaire, si ce n'est à la demande du Tribunal arbitral.

Section 2 : La Sentence Arbitrale

Article 50

La Sentence Arbitrale est rendue, après délibération du Tribunal arbitral, à la majorité des voix. Tous les arbitres doivent se prononcer en faveur ou contre le projet de Sentence Arbitrale.

En cas de diversité des voix, la voix du président du Tribunal arbitral est prépondérante. Il est possible d'intégrer l'avis qui y est contraire dans un procès-verbal distinct.

Les délibérations des arbitres sont secrètes.

La Sentence Arbitrale est signée par chacun des arbitres.

Si un arbitre refuse de signer ou est dans l'impossibilité de le faire pour une quelconque raison, les autres arbitres en font mention dans la Sentence Arbitrale avec indication des motifs du refus de signature. La sentence a le même effet que si elle avait été signée par chacun des arbitres.

Article 51

La sentence doit être prononcée par écrit sous forme d'un document en papier ou électronique.

La convention d'arbitrage y est mentionnée et doit comporter les indications qui suivent :

- La date de la sentence et le lieu où elle a été rendue ;
- Le nom des arbitres qui l'ont prononcé, leur nationalité, leur qualité, leur domicile élu ou réel et leurs adresses électroniques ;
- les nom, prénoms des parties ainsi que leur domicile réel ou élu ou résidence et le nom de leurs représentants.
- Si l'une des parties est une personne morale de droit privé ou public, la Sentence Arbitrale doit comporter sa dénomination, son type, son siège administratif ou social selon le cas ;
- Un exposé des faits, des prétentions des parties, des moyens de défense et des pièces présentées et des questions qui ont été tranchées.

La Sentence Arbitrale doit être motivée, sauf convention contraire des parties dans la convention d'arbitrage ou à l'occasion de la procédure d'arbitrage ou lorsque la loi applicable à la procédure d'arbitrage n'exige pas la motivation de la sentence.

La Sentence Arbitrale doit être motivée lorsque l'une des parties est une personne morale de

droit public.

Article 52

La Sentence Arbitrale doit préciser les honoraires des arbitres, les dépenses de l'arbitrage et leur répartition entre les parties.

Si les parties et les arbitres ne se mettent pas d'accord sur la fixation des honoraires, ils seront déterminés par décision indépendante du Tribunal arbitral.

La décision indépendante relative à la fixation des honoraires des arbitres est notifiée par le Tribunal arbitral, par tous les moyens de signification disponibles.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa réception, devant le Président du Tribunal Compétent dont la décision est non susceptible de recours.

Article 53

Les sentences rendues par les arbitres conformément à la présente loi ont la force de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranchent et ont la force exécutoire conformément aux dispositions de la présente loi.

Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux Sentences Arbitrales pour lesquelles l'exequatur n'est pas exigible.

Article 54

Le Tribunal arbitral délivre à chacune des parties une copie de la Sentence Arbitrale, dans un délai de 7 jours à compter de son prononcé.

La publication de la Sentence Arbitrale ou de ses extraits ne peut être effectuée qu'après autorisation des parties à l'arbitrage.

Article 55

La Sentence Arbitrale dessaisit le Tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, il est possible de rectifier toute erreur matérielle ou de calcul figurant dans la

Sentence Arbitrale après convocation des parties :

- a. D'office par le Tribunal arbitral dans les 30 jours qui suivent le prononcé de la Sentence Arbitrale ;
- b. Sur demande de l'une des parties dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la Sentence Arbitrale ;

Les parties peuvent présenter une demande en vue de l'interprétation de la Sentence Arbitrale selon les mêmes conditions ci-dessus.

Sur la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut prononcer une sentence arbitrale complémentaire dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la Sentence Arbitrale concernant une demande sur laquelle il a été omis de statuer, après convocation des parties.

Si le Tribunal arbitral ne se prononce pas sur la demande dans le délai susmentionné, il est fait application des dispositions de l'article 56 ci-dessus.

La minute de la Sentence Arbitrale accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée par le Tribunal arbitral, ou l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au greffe du Tribunal Compétent dans les 15 jours qui suivent son prononcé.

Article 56

Si le Tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, le Président du Tribunal Compétent est saisi sur demande de l'une des parties.

Il doit se prononcer dans un délai de 30 jours par ordonnance non susceptible de recours, après convocation des parties.

La Sentence Arbitrale rendue à cet effet est considérée comme partie intégrante de la Sentence Arbitrale principale. Les dispositions de l'article 50 ci-dessus lui sont applicables.

La partie qui estime être lésée du fait de l'absence de réunion du Tribunal arbitral à nouveau pour se prononcer sur la correction d'une erreur matérielle ou l'interprétation d'une Sentence Arbitrale, peut se retourner contre le Tribunal arbitral ou l'arbitre qui en est responsable, sur la base des règles de responsabilité civile pour la réparation du préjudice dont elle a été victime.

Article 57

Les demandes présentées conformément aux articles 55 et 56 de la présente loi suspendent l'exécution de la Sentence Arbitrale complémentaire et les délais de recours jusqu'à la

notification des sentences y afférentes ou l'ordonnance du Président du Tribunal Compétent selon les cas.

La demande en vue de compléter la Sentence Arbitrale concernant une demande sur laquelle il a été omis de statuer, suspend les délais de recours jusqu'à la notification de la sentence arbitrale complémentaire ou la décision rendue à l'issue de la procédure de recours en rétractation selon les cas.

La Sentence Arbitrale rendue à ce propos est considérée comme partie intégrante de la Sentence Arbitrale initiale. Les dispositions de l'article 50 ci-dessus lui sont applicables.

Article 58

La Sentence Arbitrale n'est susceptible d'aucun recours sous réserve des dispositions des articles 59, 60 et 61 de cette loi.

Article 59

La Sentence Arbitrale peut faire l'objet d'une demande en rétractation, conformément aux dispositions du code de procédure civile, devant la Cour d'Appel Compétente, qui aurait connu de l'affaire s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

Article 60

Les Sentences Arbitrales, même assorties de la décision d'exequatur, ne sont pas opposables aux tiers qui peuvent, toutefois, faire tierce opposition dans les conditions prévues par le code de procédure civile devant le Tribunal Compétent qui aurait connu de l'affaire s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

Article 61

Nonobstant toute stipulation contraire, les Sentences Arbitrales peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans les formes ordinaires devant la Cour d'Appel Compétente dans le ressort de laquelle elles ont été rendues.

Ce recours est recevable dès le prononcé de la Sentence Arbitrale ou dans un délai de 15 jours

à compter de la date de la notification de la sentence.

Article 62

Le recours en annulation n'est ouvert que dans les cas suivants :

1. Si la sentence a été prononcée en l'absence de convention d'arbitrage, sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ;
2. Si le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé, l'arbitre unique irrégulièrement désigné ou de manière non conforme à la convention d'arbitrage ;
3. Si le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ou sur des questions n'entrant pas dans le cadre de l'arbitrage ou a méconnu les limites de la convention ou a déclaré son incompetence bien qu'il soit compétent. Cependant, s'il est possible de distinguer les parties de la sentence concernant les questions soumises à l'arbitrage de celles qui n'y sont pas soumises, l'annulation ne porte que sur ces dernières. ;
4. Lorsque les dispositions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus n'ont pas été observées ;
5. Lorsque l'une des parties n'a pas été en mesure d'assurer sa défense du fait qu'elle n'a pas été valablement notifiée de la désignation d'un arbitre, des procédures d'arbitrage ou pour toute autre raison relative au devoir du respect des droits de la défense ;
6. Si la Sentence Arbitrale est rendue en violation d'une règle d'ordre public.
7. Dans le cas de non-respect des formalités de procédure convenues entre les parties ou de non application d'une loi devant être appliquée d'un commun accord entre elles à l'objet du litige.

La Cour d'Appel Compétente prononce d'office l'annulation de la Sentence Arbitrale lorsqu'elle est contraire à l'ordre public du Royaume du Maroc ou si elle constate que l'objet du litige concerne une question qui ne peut être soumise à l'arbitrage.

La Cour d'Appel Compétente statue selon la procédure d'urgence.

Le délai pour exercer le recours en annulation suspend l'exécution de la Sentence Arbitrale.

L'exercice de ce recours dans le délai est également suspensif de l'exécution de la Sentence Arbitrale.

Article 63

Sauf convention contraire, lorsque la cour d'appel Compétente annule la Sentence Arbitrale, elle statue sur le fond du litige dans les limites de la mission dévolue au Tribunal arbitral sauf si l'annulation est prononcée pour absence ou nullité de la convention d'arbitrage.

Dans le cas de l'annulation, la Cour doit statuer sur le litige sur la base d'un accord préalable contenue dans une clause ou un compromis ou suite à la demande des parties. ,

Article 64

Lorsque la Cour d'Appel Compétente rejette ou prononce l'irrecevabilité du recours en annulation ou n'y donne pas suite, elle doit d'office ordonner l'exécution de la Sentence Arbitrale et son arrêt est définitif.

Si la Cour d'Appel Compétente constate dans les cas qui lui sont soumis conformément au premier alinéa, que le recours a été introduit de manière abusive, elle doit condamner l'appelant à la réparation du préjudice au profit de l'intimé, sans que le montant des dommages et intérêts ne soit inférieur à 25 % du montant, objet de la condamnation au titre de la Sentence Arbitrale.

Article 65

Les arrêts de la Cour d'Appel Compétente, prononcées en matière de recours en annulation peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Article 66

La Cour d'Appel Compétente examine les recours à l'encontre des Sentences Arbitrales en chambre du conseil.

Les parties ont le droit de retirer tous les documents après le prononcé du jugement par la Cour et l'expiration des délais de recours ou l'épuisement de toutes les voies de recours prévues par la législation en vigueur.

Article 67

La Sentence Arbitrale n'est exécutoire qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire, par ordonnance du Président du Tribunal Compétent dans le ressort duquel elle a été rendue, selon la procédure d'urgence, après convocation des parties.

Si le litige est soumis à la Cour d'Appel Compétente et que les parties se sont mis d'accord sur le recours à l'arbitrage, la Sentence Arbitrale est déposée au greffe du tribunal de première

instance compétent.

L'ordonnance d'exequatur est rendue par le Président du Tribunal Compétent, dont le greffe duquel la Sentence Arbitrale a été déposée selon la procédure d'urgence, après convocation des parties.

Article 68

Les demandes d'exequatur des Sentences Arbitrales rendues à l'issue des litiges dans lesquels une partie est une personne morale de droit public, relèvent du ressort du président du tribunal administratif de première instance, dont le ressort territorial duquel la Sentence Arbitrale sera exécutée ou le président du tribunal administratif de Rabat, lorsque l'exécution de la Sentence Arbitrale concerne l'ensemble du territoire national.

Article 69

L'exequatur est apposée sur la minute de la Sentence Arbitrale.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation à l'encontre des Sentences Arbitrales emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exequatur, duquel résulte le dessaisissement immédiat du Président du Tribunal Compétent au cas où il n'aurait pas encore rendu son ordonnance.

Article 70

Le Tribunal Compétent fait pleinement droit à la demande d'exequatur si le délai de recours en annulation est épuisé sans que cette voie ne soit exercée, à condition que la Sentence Arbitrale ne soit pas prononcée en contradiction avec les règles d'ordre public.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Elle est susceptible d'appel, dans les formes ordinaires, dans le délai de quinze jours de sa notification. Dans ce cas, la Cour d'Appel Compétente connaît, à la demande des parties, des moyens que celles-ci aurait pu faire valoir à l'encontre la Sentence Arbitrale par la voie du recours en annulation, tant que le délai du recours en annulation n'est pas épuisé sans qu'il ne soit exercé.

La Cour d'Appel Compétente statue sur ce recours selon la procédure d'urgence, après

convocation des parties.

Troisième chapitre

L'arbitrage international

Article 71

Le présent chapitre s'applique à l'arbitrage international sans préjudice des dispositions des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au «Bulletin officiel».

Article 72

Est international au sens du présent chapitre, l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international, et dont l'une des parties au moins a son domicile ou son siège à l'étranger.

Article 73

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un Règlement d'arbitrage, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur remplacement.

Si la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté et sauf clause contraire, la partie la plus diligente peut saisir :

1. Au cas où l'arbitrage se déroule au Royaume Maroc, le président du Tribunal commercial de première instance qui sera amené par la suite à déclarer exécutoire la Sentence Arbitrale ;
2. Au cas où l'arbitrage se déroule à l'étranger et si les parties ont prévu l'application de la loi d'arbitrage marocaine, le président du tribunal commercial de première instance de Casablanca.

Article 74

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un Règlement d'arbitrage, fixer la procédure à suivre dans l'instance arbitrale. Elle peut aussi soumettre celle-ci à la loi de

procédure qu'elle détermine.

Si la Convention d'arbitrage ne précise pas la procédure et les modalités nécessaires, le Tribunal arbitral les règle, soit directement, soit par référence à une loi ou à un Règlement d'arbitrage.

Article 75

Lorsque l'arbitrage est soumis à la présente loi, les dispositions du deuxième chapitre s'appliquent sans préjudice d'une convention particulière entre les parties et sous réserve des articles spécifiques prévus dans ce chapitre.

Dans tous les cas, seront respectées les règles relatives aux droits de la défense et d'égalité de traitement des parties à l'arbitrage.

La convention d'arbitrage détermine librement les règles de droit que le Tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. Lorsque les parties ne choisissent pas les règles précitées, le Tribunal arbitral tranche le litige conformément à celles qu'il estime appropriées.

Dans tous les cas, le Tribunal arbitral tient compte des dispositions du contrat et respectent les coutumes et usages internationaux qui prévalent dans le domaine commercial.

Article 76

Le Tribunal arbitral statue en amiable compositeur seulement si la convention des parties l'a expressément investi de cette mission.

Dans ce cas, le Tribunal arbitral tranche le fond du litige, sur la base des règles de justice et d'équité.

Article 77

Les Sentences Arbitrales sont déclarées reconnues et exécutoires au Maroc, lorsqu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public national ou international, par le président du Tribunal commercial de première instance dans le ressort desquels elles ont été rendues, ou par le président du Tribunal commercial de première instance du lieu d'exécution si le siège de l'arbitrage est situé à l'étranger, et ce après convocation des parties.

Article 78

L'existence d'une Sentence Arbitrale est établie par la production de son original accompagnée de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents dont l'authenticité est certifiée. Si ces pièces sont en langue étrangère, il doit être produit une traduction en langue arabe certifiée par un traducteur agréé près les juridictions.

Article 79

Il est fait pleinement droit à la demande de reconnaissance et d'exequatur de la Sentence Arbitrale si le délai de recours en annulation, prévu conformément à l'article 83 ci-dessous est épuisé sans que cette voie ne soit exercée, sous réserve que la reconnaissance ou l'exequatur ne soit contraire à l'ordre public national ou international.

Cette ordonnance est susceptible de recours en appel.

Article 80

L'appel contre l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas suivants :

1. Si la Sentence Arbitrale est prononcée sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ;
2. le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné;
3. le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
4. lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés ;
5. la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international ou national.

Article 81

L'appel prévu aux articles 79 et 80 ci-dessus est porté devant la cour d'appel commerciale compétente dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. La cour statue selon la procédure d'urgence, et ce après convocation des parties.

Article 82

A défaut de convention contraire des parties, la Sentence Arbitrale rendue au Maroc en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation, dans les cas prévus à l'article 80 ci-dessus.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur de cette Sentence Arbitrale n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation contre la Sentence Arbitrale emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal Compétent duquel résulte son dessaisissement, au cas où il n'aurait pas encore rendu son ordonnance.

Article 83

Le recours en annulation prévu à l'article 82 ci-dessus est porté devant la cour d'appel commerciale compétente dans le ressort de laquelle la Sentence Arbitrale a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la Sentence Arbitrale ou dans les 15 jours de sa notification.

Article 84

Les délai pour exercer les recours prévus aux articles 79, 80, 81 et 82 ci-dessus suspendent l'exécution de la Sentence Arbitrale.

Le recours exercé dans le délai est également suspensif, à moins que la Sentence Arbitrale ne soit assortie de l'exécution provisoire. Dans ce cas, la cour d'appel commerciale compétente peut surseoir à l'exécution, par ordonnance distincte non susceptible de recours.

Les dispositions relatives à l'exécution provisoire des jugements s'appliquent aux Sentences Arbitrales.

Article 85

Contrairement aux dispositions de l'article 64 ci-dessus, la cour d'appel commerciale

compétente ne peut trancher le fond du litige dans le cas où elle annulerait la sentence arbitrale internationale.

TITRE SECOND

La médiation conventionnelle

Article 86

Afin de prévenir ou de régler un différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.

Article 87

La convention de médiation est le contrat par lequel les parties s'accordent pour désigner un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin au litige né ou à naître par la suite.

Les personnes physiques ou morales, pleinement capables peuvent conclure une convention de médiation portant sur les droits dont ils ont la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 62 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et en respectant les questions exclues du champ d'application de la transaction. Elle ne peut être conclue que sous les réserves, conditions ou limites posées pour la validité de la transaction en vertu des articles 1099 à 1104 du dahir précité.

Article 88

La convention de médiation peut être conclue :

- après la naissance du litige. Elle est alors dénommée compromis de médiation.
- avant la naissance du litige en étant incluse dans le contrat principal ou dans un contrat qui y renvoie. Elle est alors dénommée clause de médiation.
- en cours d'instance devant la justice étatique. Dans ce cas, elle est portée, sous peine d'annulation par la partie la plus diligente à la connaissance du Tribunal Compétent dans un délai qui n'excède pas les 7 jours à compter de sa conclusion. Cette juridiction atteste de l'accord des parties pour le recours à la médiation.

Article 89

La convention de médiation doit toujours être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous-seing privé, soit par procès-verbal dressé devant le Tribunal Compétent, soit devant le médiateur désigné ou par tout autre moyen convenu par les parties. La convention de médiation est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication écrite qui en atteste l'existence, ou au moyen d'une communication électronique établie conformément aux textes juridiques en vigueur ou encore dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée devant le médiateur par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

Fait partie intégrante de l'accord de médiation établie par écrit, tout renvoi exprès dans un contrat écrit aux dispositions d'une convention modèle ou d'une convention internationale, ou tout autre document comportant une clause de médiation, lorsque le renvoi considère clairement que la dite clause fait partie intégrante dudit accord.

Article 90

Le compromis de médiation doit à peine de nullité déterminer l'objet du litige.

Lorsque le médiateur désigné n'accepte pas la mission qui lui est confiée, les parties peuvent s'accorder sur la désignation d'un autre médiateur. A défaut, le compromis est caduc.

Article 91

La clause de médiation doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document qui renvoie à la clause de médiation. Elle doit expressément spécifier qu'il s'agit de la médiation conventionnelle soumise aux dispositions de ce titre.

Article 92

La partie qui entend appliquer la clause de médiation en informe immédiatement l'autre partie et le médiateur par tous les moyens disponibles.

Article 93

Le Tribunal Compétent ne peut examiner un litige, qui était objet d'une convention de médiation qu'après épuisement de la procédure de médiation ou annulation de la convention de médiation. Il doit déclarer l'irrecevabilité de l'action, si l'exception tenant à l'existence d'une convention de médiation est soulevée par l'une des parties, sauf nullité de cet accord.

La juridiction ne peut déclarer d'office l'irrecevabilité, sauf dans le cas où les parties la soulèvent à titre d'exception.

Article 94

La durée de la mission de médiation est initialement fixée par les parties sans qu'elle puisse excéder un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission. Les parties peuvent toutefois prolonger ce délai par un accord conclu dans les mêmes formes que celles retenues pour la convention de médiation. Dans tous les cas, la durée de prorogation ne doit pas dépasser un total de trois mois supplémentaires.

Article 95

Le processus de médiation est confidentiel. Sauf convention contraire des parties, les délibérations et les compromis au profit des parties au litige ne peuvent être invoqués devant les tribunaux ou autres instances.

Article 96

Le médiateur est tenu au secret professionnel, sous peine d'application des dispositions prévues par le code pénal.

Article 97

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

La fonction de médiateur ne peut être attribuée qu'à une personne physique pleinement capable, qui n'a pas fait l'objet de condamnation en vertu d'un jugement ayant force de chose jugée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de sanction disciplinaire qui a abouti à sa révocation d'une fonction officielle ou l'une des sanctions pécuniaires prévues au titre VII du livre 5 de la loi n° 15-95 relative au Code du commerce, ou n'ayant fait l'objet de la déchéance commerciale ou de la privation de l'exercice d'un droit civil.

Dès que le médiateur a accepté la mission qui lui est confiée, il en avise les parties par tous les moyens disponibles.

Cette communication faite au médiateur doit obligatoirement préciser ses honoraires ou les modalités de leur fixation et paiement. La convention entre le médiateur et les parties n'est parfaite que si ces éléments font l'objet d'un commun accord par écrit.

Le médiateur doit être indépendant, neutre, impartial et intègre.

Le médiateur ne peut renoncer à sa mission qu'en vertu de la dispense des parties ou lorsque le délai de médiation a expiré sans que les parties ne soient parvenues à une transaction, ou par ordonnance du Tribunal Compétent dans les cas prévus à l'article 93 ci-dessus.

A l'issue de sa désignation, le médiateur qui suppose en sa personne une cause ou un élément pouvant porter atteinte à son indépendance, impartialité ou sa neutralité doit en aviser les parties. Dans cas, il ne peut accepter sa mission qu'après leur accord.

Article 98

Le médiateur peut entendre les parties et tendre à confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Il peut le cas échéant, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Il peut, avec l'accord des parties, s'appuyer sur toute expertise de nature à faciliter son rôle dans la médiation.

Article 99

Le médiateur clôture sa mission par la rédaction d'un projet de transaction, sous la forme d'un document comportant les faits du litige, les modalités de son règlement, l'accord des parties et les solutions trouvées pour résoudre le litige soumis et le soumet aux parties.

Le médiateur signe le document de transaction avec les parties lorsqu'elles en sont d'accord et leur remet.

En cas de non-aboutissement à une transaction pour quelque cause que ce soit, le médiateur délivre aux parties le document de non-transaction portant sa signature.

Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-dessous, la transaction à laquelle parviennent les parties est soumise pour sa validité et ses effets aux dispositions du titre IX du deuxième livre du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 100

La transaction a, entre les parties, la force de la chose jugée et peut être assortie de la mention d'exequatur de la part du président du tribunal territorialement compétent pour statuer sur l'objet du litige, dans un délai de 7 jours.

TROISIEME TITRE

Dispositions transitoires et diverses

Article 101

Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux textes qui instituent des procédures spéciales pour le règlement de certains litiges.

Article 102

Tous les délais prévus dans cette loi sont des délais francs conformément à l'article 512 du code de procédure civile.

Article 103

Les dispositions du huitième chapitre du cinquième titre du code de procédure civile, approuvé par le Dahir n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), telle que modifié et complété s'appliquent à titre transitoire aux :

- conventions d'arbitrage et de médiation conclues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- demandes d'arbitrage en cours devant les tribunaux arbitraux ou les litiges soumis à la médiation ou les actions en justice y afférents, à la date mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus jusqu'à leur règlement définitif et l'épuisement de tous les voies de recours.

Article 104

Les renvois aux dispositions du huitième chapitre du cinquième titre du code de procédure civile dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur et qui sont abrogées conformément à l'article 105 ci-dessous, sont considérés comme des renvois aux dispositions analogues de cette loi.

Article 105

Sous réserve des dispositions de l'article 103 ci-dessus, la présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication au bulletin officiel.

A compter de cette date, les dispositions contraires à cette loi, notamment celles du huitième chapitre du cinquième titre du code de procédure civile, approuvé par le Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) sont abrogées

